



Convention de mise à disposition de moyens entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour la période de préfiguration

Entre

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2021-~~244~~ du Conseil métropolitain en date du 21 mai 2021,

ci-après dénommée « la Métropole »

Et

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, représentée par son directeur en exercice, dûment habilité par délibération n° 2021/...1.1.... du Conseil d'administration du 9 avril 2021,

ci-après dénommée « la Régie »

Il est préalablement exposé

Considérant que la Régie a été créée par délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, dans la perspective d'assurer la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que le projet de préfiguration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole nécessite la mise à disposition par Bordeaux Métropole de ressources, moyens et services et la prise en charge des coûts correspondants sur la période 2021 et 2022, en application de l'article L2224-2 du CGCT,

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et la Régie afin de déterminer les modalités selon lesquelles la Métropole met à disposition de la Régie à titre transitoire certains de ses moyens et services,

Considérant que la convention sera conclue pour la durée pendant laquelle la Régie aura besoin de recourir à titre transitoire aux moyens et services de Bordeaux Métropole, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que les dépenses effectuées pour la préfiguration de la Régie par la Métropole seront supportées par la Métropole, sans refacturation à sa régie, car financées par une recette dédiée prélevée par Bordeaux Métropole sur le fonds de performance et le compte de suivi des contributions à la politique sociale du service public de l'eau, dettes du concessionnaire de l'eau à l'égard de la Métropole,



Considérant que, par analogie avec le dispositif en place pour les budgets annexes de Bordeaux Métropole), la mise à disposition de moyens et services par Bordeaux Métropole à sa Régie pour la période de préfiguration sera valorisée au ratio de 25 % défini par la délibération n° 2016-763.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

Sur demande de la Régie, la Métropole mettra à disposition de la Régie les moyens et services suivants, dans la limite des disponibilités de la Métropole et sans perturber substantiellement les conditions de travail des agents de la Métropole.

La Métropole accepte de mettre à disposition les moyens ci-après définis :

- M1 – Mise à disposition, dans la limite cependant des moyens disponibles, de mobiliers, salles de réunion, parking, petit matériel bureautique, dotation EPI, vitrines d'affichage, utilisation occasionnelle des véhicules de la Métropole
- M2 – Accès et utilisation des restaurants administratifs de Bordeaux Métropole
- M3 – Mise à disposition :
 - o des services du catalogue de la DGNSI (Direction générale numérique et systèmes d'information) au regard des besoins formulés et conformément aux conditions précisées dans le catalogue (téléphones, ordinateurs, impression, accès au réseau de la Métropole etc...). Au 01/01/2023, l'ensemble des équipements seront restitués à Bordeaux Métropole
 - o des applications métiers dans le domaine des fonctions supports tel que le système d'information finances.

Concernant la mise à disposition de services informatiques (M3), la Régie s'engage à respecter et à appliquer la politique de sécurité en vigueur à la Métropole. La Régie prendra toutes précautions utiles pour éviter la contamination par virus des données ou des logiciels.

La Régie sera seule responsable :

- Des informations et documents hébergés dans le système d'information de la Métropole,
- Du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Des détournements de mots de passe, codes ou informations confidentielles,
- D'un usage des ressources informatiques conformes aux prescriptions internes à la Métropole.

Chaque utilisateur devra signer l'acte d'engagement pour l'accès au système d'information mutualisé de Bordeaux Métropole par des tiers, annexé à la présente convention.



La Régie garantit la Métropole de toute condamnation à ce titre ainsi que de tout recours de tiers.

La Régie a eu connaissance préalablement à la signature de la présente convention de toutes les informations concernant les moyens susceptibles d'être mis à disposition, et s'interdit en conséquence de soulever leur inadéquation éventuelle à ses besoins, ainsi que toute imperfection ou indisponibilité.

Enfin, les conditions de prise en charge des coûts de la location de la Tour Aquitaine, où seront hébergés la Direction de l'Eau et l'équipe de préfiguration de la Régie jusqu'au 31 décembre 2022, ne sont pas régies par la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2022.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Article 3 – Gouvernance

L'ensemble des coûts régis par la présente convention seront valorisés et retracés dans le suivi des coûts de préfiguration que Bordeaux Métropole mettra en place (dispositif en construction).

Le financement de ces coûts sera assuré par la mobilisation de deux fonds qui constituent des créances de Bordeaux Métropole sur son concessionnaire de l'eau : il s'agit du fonds de performance (article 6.11 du traité de concession) et du compte de suivi de la Contribution à la Politique sociale de l'Eau (articles 33 Bis 4.2 et 78.2.3 a) du traité de concession.

La Métropole tiendra à jour un relevé trimestriel des moyens et services apportés à la Régie dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Dispositions financières

Les mises à dispositions de moyens et services prévues à l'article 1 ne feront l'objet d'aucune refacturation de Bordeaux Métropole à la Régie.

Elles feront toutefois l'objet d'une valorisation qui entrera dans le suivi des coûts de la préfiguration de la régie de l'eau, à construire avec Bordeaux Métropole.



Concernant les mises à disposition de moyens et services M1 et M3, l'assistance apportée par la Métropole à la Régie sera évaluée sur la base du ratio de 25 % appliqué aux dépenses de fonctionnement courant de la Régie, y compris les dépenses de personnel, mais à l'exclusion des charges de prestations de service (articles 604x et 611).

Concernant la mise à disposition de moyens et services M2, elle sera valorisée sur la base de la facturation mensuelle qui sera établie par la régie d'exploitation des restaurants métropolitains et acquittée par Bordeaux Métropole sur son budget principal : cette facturation sera basée sur le nombre de repas consommés par les salariés de la Régie.

En contrepartie, Bordeaux Métropole s'engage à faire bénéficier les agents de la Régie du même tarif que les agents de Bordeaux Métropole.

Les missions de coordination et d'organisation nécessitées par les présentes seront effectuées par la Métropole, sans être valorisées.

Article 5 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution des présentes ressortira de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent, préalablement à tout litige pouvant survenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

31 MAI 2021

Fait à Bordeaux le

Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président,
Le Président,

Alain Anziani

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
Le Directeur,

Nicolas Gendreau